

2006-07-28 ^{11:16}
~~heure-arrivée~~

13526468
CAH 6285 937
CAH 6285 938)

D E V A N T

[redacted] notaire soussigné pour
la Province de Québec, exerçant en la ville de
Montréal;

COMPARAISSENT :

97834 CANADA INC., une corporation dûment incorporée
ayant son siège social et principal place d'affaires au [redacted]
[redacted] ici agissant
aux présentes et représentée par [redacted] son représentant, dûment
autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution de son conseil
d'administration en date du vingt-quatre juillet, deux mille six ; dont une copie
certifiée conforme demeure annexée à l'original des présentes après avoir été
reconnue véritable et signée pour identification par ledit représentant en
présence du notaire soussigné.

ET :

97855 CANADA INC., une corporation dûment incorporée
ayant son siège social et principale place d'affaires au [redacted]
[redacted] ici agissant aux
présentes et représentée par [redacted] son représentant, dûment autorisé
aux fins des présentes en vertu d'une résolution de son conseil d'administration
en date du vingt-six juillet, deux mille six ; dont une copie certifiée conforme
demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable
et signée pour identification par ledit représentant en présence du notaire
soussigné.

-2-

Ci-après collectivement nommée la "VENDERESSE"

LAQUELLE a, par les présentes, vendu à:

ECN TERRAIN INC., une compagnie dûment incorporée, ayant son siège social et place principale de ses affaires au 7811, boulevard Louis-H. Lafontaine, bureau 204, Montréal, Québec, H1K 4E4, ici agissant aux présentes et représentée par Benoît Ringuette, son représentant dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution de son conseil d'administration en date du onze juillet deux mille six; dont une copie certifiée demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par ledit représentant en présence du notaire soussigné.

Ci-après nommée l'"ACQUÉREUR"

à ce présent et acceptant l'immeuble suivant, savoir:

D É S I G N A T I O N

Un certain emplacement vacant situé en la ville de Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS MILLION DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE CENT VINGT-NEUF (3 297 129) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Sujet à une servitude en faveur de Hydro-Québec et Bell Canada telle qu'établie par acte dûment publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 4195306.

Sujet à une servitude en faveur de Hydro-Québec et Bell Canada telle qu'établie par acte dûment publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 5207527.

-3-

Tel que le tout se trouve présentement avec tous ses droits, circonstances et dépendances sans exception ni réserve de la part de la venderesse.

Ci-après nommée la "Propriété"

G A R A N T I E

La venderesse vend avec la garantie légale de droit.

T I T R E

La venderesse a acquis la Propriété de Centre Industriel Montréal-Est Tech Inc. aux termes d'un Jugement de Délaissement rendu le seize août, mil neuf cent quatre-vingt-quinze par la Cour Supérieure de Montréal dans le dossier numéro 500-05-007608-951 et dûment publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 4811521.

P O S S E S S I O N

L'acquéreur deviendra propriétaire absolu de la Propriété à compter de la date des présentes et en prendra possession et occupation immédiatement.

D É C L A R A T I O N S D E L A V E N D E R E S S E

La venderesse déclare:

1. N'avoir connaissance d'aucun facteur se rapportant à la Propriété susceptible, de façon significative, d'en diminuer la valeur ;
2. N'avoir reçu à sa connaissance, aucun avis d'une autorité compétente indiquant que la Propriété n'est pas conforme aux lois et

-4-

règlements en vigueur, auquel défaut il n'aurait pas remédié de façon complète ;

3. Qu'elle est résidente canadienne suivant la définition donnée par l'impôt des gouvernements fédéral et provincial et elle fait cette déclaration conformément à la Loi de la preuve au Canada.

4. Que la Propriété ne fait pas partie d'un ensemble immobilier au sens de la *Loi sur la Régie du Logement*.

5. La Propriété n'est pas assujetti à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;

6. La Propriété n'est pas un bien culturel classé ou reconnu et n'est pas situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé ou dans une aire de protection conformément à la *Loi sur les biens culturels*.

7. La Propriété est libre de toute redevance, priorité, hypothèque, droit réel, charge ou autre limitation de droit privé sauf les servitudes d'utilité publique, servitudes usuelles et apparentes.

8. Qu'il n'y a aucune action, procédure ou enquête impliquant la venderesse qui affecte le droit ou la capacité de la venderesse d'accepter l'avant contrat d'achat (tel que défini ci-dessus) ou de conclure cette transaction, et il n'y a aucun litige ou autre procédure judiciaire ou administrative se rapportant à quelque partie du terrain.

9. L'Acquéreur peut, à titre de propriétaire de la Propriété et sujet aux lois et règlements applicables, accéder librement au terrain aux voies de circulation publiques adjacentes et des voies de circulation adjacentes à la Propriété.

-5-

10. Il n'y a aucune contravention à une loi, un règlement, une ordonnance, une décision, un jugement ou toute autre directive de toute autorité gouvernementale ayant juridiction sur la Propriété.

11. Le titre de la Propriété est libre de tous droits et charges (à l'exception du droit de propriété de la venderesse) et les représentations, garanties et engagements contenus à l'avant contrat, à cet égard, sont vrais et en vigueur.

12. La Propriété est libre de toute occupation, empiètement ou possession par un tiers et son état et sa condition n'a pas été changé depuis le moment où l'acquéreur l'a inspecté.

13. La venderesse a fournie tous les documents et toutes les preuves en sa possession que les procureurs de l'acquéreur ont pu raisonnablement demander pour établir la capacité et l'autorité de la venderesse à accepter l'avant contrat et à exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de l'avant contrat sans restriction. La capacité et l'autorité de la venderesse n'a pas été changé jusqu'à la date des présentes.

13. La Propriété n'a pas été expropriée, en tout ou en partie, aucune procédure d'expropriation n'est pendante et il n'y a aucune menace de procédure d'expropriation contre la Propriété.

14. Les représentations, engagements et garanties contenus à l'avant contrat sont vrais et en vigueur comme s'ils avaient été faits aux présentes.

CONDITIONS

La présente vente est ainsi faite sujette aux conditions suivantes, auxquelles l'acquéreur s'oblige, savoir:

-6-

1. De payer toutes les taxes et cotisations imposées ou payables sur la Propriété à compter du premier septembre, deux mille cinq, ainsi que tous les versements à échoir de toute taxe spéciale imposée antérieurement et dont le paiement est réparti sur un certain nombre d'années.
2. De ne pas exiger de la venderesse d'autres titres ou certificats que ceux déjà en sa possession.
3. L'acquéreur déclare d'avoir examiné la Propriété et s'en déclare satisfait.
4. De payer, le droit de mutation.
5. De payer les frais des présentes, de leur publication et des copies nécessaires.

P R I X

La présente vente est en outre consentie pour et en considération du prix ou somme de NEUF CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE QUATRE CENTS DOLLARS (993 400,00 \$) en acompte duquel la venderesse reconnaît avoir reçu de l'acquéreur la somme de QUATRE CENT CINQUANTE-NEUF MILLE CENT SEPT DOLLARS (459 107,00 \$) dont quittance pour autant.

Quant au solde, soit la somme de CINQ CENT TRENTE-QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE DOLLARS (534 293,00 \$) l'acquéreur s'engage à le payer à la venderesse le ou avant le vingt-sept janvier deux mille sept.

Ce solde portera intérêt au taux de sept pour cent (7%) l'an, calculé semestriellement et non à l'avance à compter de ce jour, lesquels intérêts seront payables mensuellement le vingt-septième jour de chaque mois,

-7-

le premier versement de l'intérêt devenant dû le vingt-septième jour d'août deux mille six et ainsi de suite jusqu'au vingt-septième jour de janvier deux mille sept, date à laquelle le solde dû deviendra exigible, sans avis ni mise en demeure.

À condition de respecter ses obligations, l'acquéreur aura le droit de rembourser ladite somme de CINQ CENT TRENTE-QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE DOLLARS (534 293,00 \$) à la venderesse, le tout sans avis ni indemnité quelconque.

INTÉRÊTS SUR INTÉRÊTS

Tout intérêt impayé à son échéance portera intérêt au taux ci-dessus stipulé, mais demeurera exigible en tout temps, sans nécessité d'avis ou de mise en demeure.

LIEU DE PAIEMENT ET REMISE DE DOCUMENTS

Tout paiement, remboursement ou remise de documents prévu par les présentes devra être effectué entre les mains de la venderesse à l'adresse désignée ci-dessus ou encore à tout autre endroit que ce dernier pourra désigner par écrit à l'acquéreur.

HYPOTHÈQUE PRINCIPALE

En garantie du paiement du solde de prix de vente en capital, des intérêts, des frais et accessoires et de l'accomplissement de toutes les obligations de l'acquéreur, ce dernier hypothèque en faveur de la venderesse la Propriété vendue jusqu'à concurrence du solde dû à la venderesse avec intérêt au taux précité.

-8-

HYPOTHÈQUE ADDITIONNELLE

Par ailleurs et pour assurer le paiement de toute somme d'argent non garantie par l'hypothèque ci-dessus et notamment les intérêts échus au-delà de trois (3) années plus l'année courante, l'intérêt sur les intérêts, ainsi que les autres sommes déboursés par la venderesse pour la protection de sa créance, tels que, mais sans limitation, primes d'assurances, taxes, frais et autres accessoires, une hypothèque additionnelle équivalant à vingt pour cent (20%) du solde dû à la venderesse est aussi créée sur la Propriété vendue par l'acquéreur au profit de la venderesse.

ASSURANCES

L'acquéreur s'oblige à faire assurer contre l'incendie et tous autres risques et pertes habituellement couverts, tous les bâtiments qui sont ou seront affectés par la présentes hypothèque jusqu'à concurrence de leur pleine valeur en remplacement ou, avec le consentement de la venderesse, jusqu'à concurrence d'un montant qui ne pourra en aucun temps être inférieur au montant du solde de prix de vente ainsi qu'au montant de toutes autres sommes garanties par une hypothèque de rang supérieur ou par une priorité sur la Propriété vendue.

L'acquéreur s'oblige, par les présentes, à faire insérer dans ces polices, à titre de mandataire de la venderesse, la clause hypothécaire en faveur de la venderesse, à dénoncer à l'assureur les droits hypothécaires de ce dernier, à remettre à la venderesse ces polices, lesquelles contiendront les clauses usuellement stipulées dans les polices couvrant le même genre de risques, à maintenir celles-ci en vigueur jusqu'à parfait paiement et à fournir à la venderesse au moins quinze (15) jours avant leur échéance, les reçus de leur renouvellement.

-9-

À défaut par l'acquéreur de se conformer à ces diverses obligations, la venderesse, sous réserve de ses autres recours, pourra souscrire pour le compte de l'acquéreur toutes nouvelles assurances et réclamer le remboursement immédiat des primes avec intérêt du jour du paiement, au taux ci-dessus stipulé. Il pourra aussi, au frais de l'acquéreur, notifier la présente hypothèque à toute compagnie d'assurance intéressée qui n'en aurait pas été avisée; copie ou extrait des présentes pouvant servir à cette notification au besoin.

L'acquéreur avertira sans délai la venderesse de tout sinistre et ne devra entreprendre aucun travail de réparation ou de réfection avant que ce dernier n'ait examiné les lieux et approuvé les travaux projetés. Toute indemnité d'assurance devra être versée directement à la venderesse, jusqu'à concurrence du montant de sa créance. Nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire, la venderesse pourra imputer l'indemnité au paiement de sa créance ou la remettre, en tout ou en partie, à l'acquéreur pour lui permettre de reconstruire ou réparer la Propriété, sans que, dans l'un ou l'autre cas, son hypothèque ou ses autres droits ne soient diminués ou affectés de quelque manière que ce soit, si ce n'est par la signature d'une quittance notariée constatant la réduction de la créance de la venderesse.

CHARGES ET CONDITIONS

1. Mise en défaut

Le seul écoulement du temps pour accomplir l'une quelconque des obligations prévues aux présentes constituera l'acquéreur en défaut, sans nécessité d'aucun avis ou mise en demeure.

-10-

2. Hypothèques ou charges prioritaires

L'acquéreur s'engage à ce qu'en tout temps la Propriété demeure libre de toute priorité, hypothèque ou charge quelconque pouvant primer les droits de la venderesse. L'acquéreur s'oblige, sur demande et à ses frais, à remettre à la venderesse toute renonciation, cession de rang, quittance ou mainlevée que ce dernier jugera nécessaire pour conserver la primauté de ses droits sur la Propriété vendue et hypothéquée.

L'acquéreur s'engage à obtenir des personnes qui participent à la construction de l'immeuble une mainlevée de leurs droits à la publication d'une hypothèque légale de la construction. L'acquéreur s'engage de plus à dénoncer à la venderesse tout contrat consenti en faveur de toute personne devant participée à la construction de l'immeuble.

3. Paiement des taxes, impositions et cotisations

L'acquéreur s'oblige à acquitter régulièrement toutes les taxes, impositions et cotisations fédérales, provinciales, municipales et scolaires, générales ou spéciales, qui peuvent ou pourront, en tout temps, affecter et grever la Propriété vendue par priorité sur les droits de la venderesse, et il remettra à la venderesse, le cas échéant, dans les trente (30) jours de l'échéance de ces taxes, impositions ou cotisations, des reçus démontrant leur paiement complet, sans subrogation en faveur des tiers.

4. Remboursement des sommes déboursés par la venderesse

L'acquéreur remboursera à la venderesse, sur demande, toutes sommes déboursées par ce dernier pour payer des primes d'assurance, taxes, impositions, cotisations ou tous autres frais découlant de cette vente ou ayant été faits pour conserver sa garantie ou pour assurer l'exécution de toute

-11-

obligation de l'acquéreur, avec intérêts sur ces sommes au taux ci-dessus prévu à compter de la date de leur déboursement par la venderesse.

5. Conservation de l'immeuble

L'acquéreur conservera en bon état, les bâtisses érigées ou qui seront érigées sur la Propriété vendue, ainsi que tous les biens qui y sont ou qui y seront incorporés, attachés, réunis ou unis par accession et qui sont considérés immeubles en vertu de la loi, de façon à ne pas diminuer la garantie de la venderesse. Il permettra à ce dernier d'y avoir accès de temps en temps pour les examiner.

Si l'acquéreur néglige de maintenir la Propriété vendue en bon état, d'y faire les réparations nécessaires après en avoir reçu la demande de la venderesse ou si elle est laissée vacante ou à l'abandon, la venderesse pourra, sous réserve de ses autres droits et recours, pénétrer dans les lieux pour y effectuer les travaux requis ou prendre toute autre mesure appropriée, aux frais de l'acquéreur.

Les parties reconnaissent que l'immeuble vendu est vacant et que l'acquéreur a l'intention de construire. Le présent article sera donc interprété de façon à exiger de l'acquéreur qu'il effectue sa construction de manière responsable afin de s'assurer qu'en tout temps la valeur du bien hypothéqué ne soit pas diminuée.

6. Aliénation de l'immeuble

Tant qu'il y aura un solde de prix de vente, l'acquéreur ne pourra procéder à toute vente, transfert ou aliénation projeté de la totalité ou partie de la Propriété ou de la totalité ou partie des droits qu'il détient dans la Propriété sans obtenir au préalable le consentement de la venderesse. L'acquéreur s'oblige, dans les trente (30) jours suivant la vente, le transfert ou l'aliénation, à

-12-

remettre à la venderesse une copie de tous les actes et documents s'y rapportant, avec un état certifié de leur inscription, ainsi qu'un transfert accepté de toute police d'assurance. Tout propriétaire ou acquéreur subséquent de la Propriété vendue ou des droits détenus par l'acquéreur dans la Propriété vendue devra assumer solidairement avec l'acquéreur et, s'il y a lieu, solidairement avec tout copropriétaire, le paiement du présent solde de prix de vente et souscrire à tous les termes et conditions des présentes.

7. Remise de documents

L'acquéreur s'engage à remettre à la venderesse, si celle-ci lui en fait la demande, tous les documents relatifs à la Propriété vendue. Cette dernière pourra retenir ces documents jusqu'au paiement complète du solde de prix de vente.

DÉFAUTS

L'acquéreur sera en défaut si lui ou tout propriétaire subséquent de la Propriété vendue:

- a) ne se conforme pas aux obligations résultant de la clause d'assurance, des clauses se retrouvant au titre des charges et conditions ci-dessus ou de toute autre clause du présent acte;
- b) ne paie pas, à leur échéance respective, chacun des versements de capital ou d'intérêt dus aux termes des présentes;
- c) fait cession de ses biens, est mis en faillite ou en liquidation, devient insolvable, fait une proposition concordataire ou se prévaut de la *Loi sur les arrangement avec les créancier des compagnies*;
- d) n'obtient pas la mainlevée de toute hypothèque légale de la construction inscrite contre l'immeuble vendu, sauf s'il en conteste de bonne

-13-

foi la validité et s'il fournit à la venderesse toute garantie supplémentaire requise par ce dernier pour assurer la protection de ses droits, auquel cas cette obligation sera suspendue jusqu'au jugement final à intervenir;

e) n'obtient pas la mainlevée de toute saisie opérée contre la Propriété vendue en exécution d'un jugement;

f) n'obtient pas la mainlevée de tout préavis d'exercice d'un droit hypothécaire ou d'un autre droit inscrit contre la Propriété vendue ou ne remédie à tout défaut aux termes de toute autre hypothèque ou charge affectant ladite Propriété;

g) fait aux présentes une déclaration qui s'avère fausse ou inexacte.

Advenant tout cas de défaut, la venderesse aura le droit, sous réserve de ses autres droits et recours:

a) d'exiger le paiement immédiat de la totalité de sa créance, en capital, intérêts, frais et accessoires;

b) d'exécuter toute obligation non respectée par l'acquéreur en ses lieux et place et aux frais de ce dernier;

c) d'exercer les recours hypothécaires qui lui reconnaît la loi, après avoir signifié et inscrit un préavis d'exercice de ses droits hypothécaires et respecté le délai imparti pour le délaissement du bien, le tout conformément aux articles 2748 et suivants du *Code civil du Québec*;

d) d'exercer la clause résolutoire ci-après.

CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Au cas de défaut de l'acquéreur de se conformer à l'une ou l'autre des conditions des présentes et notamment dans chacun des cas prévus à

-14-

la clause de défauts, la venderesse aura le droit, s'il le juge à propos, et sans préjudice à ses autres recours, de demander la résolution de la présente vente, après avoir servi à qui de droit le préavis requis par la loi.

En ce cas, la venderesse reprendra la Propriété et les autres biens vendus sans être tenu à aucune restitution pour les acomptes reçus jusqu'alors en capital ou intérêt, ni à aucune indemnité pour les réparations, améliorations et constructions faites à l'immeuble par qui que ce soit, ces acomptes, réparations, améliorations et constructions restant acquis à la venderesse à titre de dommages-intérêts liquidés.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, l'acquéreur et la venderesse font élection de domicile à leur adresse respective ci-dessus mentionnée. Chacune des parties pourra changer son domicile élu pour un autre domicile situé au Québec par un avis écrit signifié à l'autre partie. Advenant l'impossibilité de signification aux domiciles ci-dessus prévus, les parties font élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure du district dans lequel est situé l'immeuble vendu.

SOLIDARITÉ

Si le terme "acquéreur" comprend plus d'une personne, chacune d'elles est solidairement responsable envers la venderesse des obligations qui sont stipulées aux présentes.

INDIVISIBILITÉ

Les obligations de l'acquéreur sont indivisibles et pourront être réclamées en totalité de chacun de ses héritiers, légataires ou représentants légaux conformément à l'article 1520 du *Code civil du Québec*. Il en sera

-15-

également de même, le cas échéant, à l'égard de toute caution ou acquéreur de la Propriété vendue ainsi qu'à l'égard de leurs héritiers.

CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin. Spécialement, le mot "Propriété" employé sans autre indication dans le présent acte et les mots "Propriété vendue" signifient tous et chacun des immeubles ci-dessus vendus et comprenant, pour chacun d'eux, le fonds de terre, les bâtisses y érigées ou qui pourront y être érigées, de même que les biens qui y sont ou qui pourront y être incorporées, attachés, réunis ou unis par accession.

DATE DES RÉPARTITIONS

Les parties déclarent que toutes les répartitions ont été faites en date du premier septembre, deux mille cinq. Si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées à la même date.

DÉCLARATION RELATIVE À L'AVANT-CONTRAT

Cette vente est faite en exécution de l'avant-contrat en date du 30 juin 2005 ainsi que le contre offre en date du 8 juillet 2005 (« l'avant-contrat »). Sauf incompatibilité, les parties confirment les ententes qui y sont contenues mais non reproduites aux présentes.

DÉCLARATION SPÉCIALE

Les parties aux présentes de même que les intervenants, s'il y a lieu, déclarent connaître le type d'activité exercé par Énergie Carboneutre Inc. et ECN Terrain Inc., soit, la décontamination de sols contaminés.

-16-

**DÉCLARATION DES PARTIES RELATIVEMENT À LA
TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.)
ET DE LA
TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.)**

I. L'acquéreur déclare et garantit que:

- a) elle est enregistrée sous les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise et que son numéro d'inscription est [REDACTED] et que cette inscription n'a pas été annulée ou terminée.
- b) elle est enregistrée sous les dispositions de la Loi sur la taxe de vente du Québec et que son numéro d'inscription est [REDACTED] et que cette inscription n'a pas été annulée ou terminée.
- c) elle a acquis la Propriété pour usage exclusivement dans ses activités commerciales.
- d) si de la T.P.S. et/ou de la T.V.Q. est payable suite à son acquisition de la Propriété, elle devra la payer à qui de droit.

III: La venderesse et l'acquéreur déclarent que:

- a) le prix n'inclus pas les taxes T.P.S. ni de T.V.Q. et si elles sont applicables, elles devront être payées par l'acquéreur, à qui de droit, à la complète exonération de la venderesse.
- b) Les parties s'engagent à signer toute documentation permettant une auto-cotisation de l'acquéreur de façon à ce que la présente vente n'entraîne aucun déboursé en matière de taxes.

-17-

**DÉCLARATION SUIVANT L'ARTICLE 9 DE LA
LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES
MUTATIONS IMMOBILIÈRES**

Les parties déclarent:

1. Que les noms et adresses de la venderesse et l'acquéreur sont tels que ci-dessus mentionnés dans la comparution ;
2. Que l'immeuble présentement vendu est situé dans la ville de Montréal.
3. Que le montant de la contrepartie pour la vente de l'immeuble est NEUF CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE QUATRE CENTS DOLLARS (993 400,00 \$) ;
4. Que le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de NEUF CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE QUATRE-CENTS DOLLARS (993 400,00 \$).
5. Que le montant du droit de mutation est de TREIZE MILLE QUATRE CENT UN DOLLARS (13 401,00 \$) ;
6. Il n'y a pas eu transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1. de la loi.

-18-

DONT ACTE :

À MONTRÉAL, ce vingt-septième jour du mois de juillet, deux mille six, sous le numéro six mille huit cent onze, des minutes du notaire soussigné;

ET LECTURE FAITE, les parties ont signé en présence du notaire soussigné;

(signé) **97834 CANADA INC.**
par: 

(signé) **97855 CANADA INC.**
par: 

(signé) **ECN TERRAIN INC.**
par: Benoît Ringuette

(signé)  notaire

COPIE CONFORME à l'original demeurant dans mon étude.

